

# RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

## Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 28 Juin 2018

25

**ECO 025-28/06/18 BM**

### ■ Attribution d'une subvention au Pôle Eurobiomed - Approbation d'une convention d'objectifs

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient l'innovation et le développement des filières d'avenir.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a vocation à soutenir l'action des 6 pôles de compétitivité principalement impliqués sur son territoire : Optitec, Eurobiomed, Mer Méditerranée, Solutions Communicantes Sécurisées, Capenergies, Safe.

Un pôle de compétitivité rassemble sur un territoire bien identifié et sur une thématique ciblée, des entreprises, grands groupes, PME, ETI, des laboratoires de recherche et des établissements de formation. Les pouvoirs publics nationaux et locaux sont étroitement associés à cette dynamique collaborative.

Créés en 2004, les pôles de compétitivité ont vocation à soutenir l'innovation en favorisant le développement de projets collaboratifs de recherche et développement (R&D) particulièrement innovants. Ils accompagnent également le développement et la croissance des entreprises membres du pôle grâce notamment à des actions de soutien pour la mise sur le marché de nouveaux produits, services ou procédés issus des résultats des projets de recherche et développement et en aidant les entreprises impliquées à prendre une position de premier plan sur leurs marchés en France et à l'international.

## **Présentation du Pôle EUROBIOMED**

Créé en 2009, le Pôle de compétitivité Eurobiomed est orienté vers le développement de la filière Santé dans le sud de la France. Il propose à cet effet aux chercheurs, industriels et cliniciens de la filière, les ressources et solutions nécessaires pour innover, trouver des financements et se développer, ce qui permet, in fine, d'améliorer la prise en charge et la vie des malades.

L'action du Pôle vise plus particulièrement la médecine personnalisée, les maladies chroniques, le vieillissement et les maladies rares. C'est le premier cluster à se positionner sur l'immunothérapie. Son action s'appuie sur plusieurs missions menées à l'échelle de la Région Sud et de l'Occitanie :

- animation du réseau,
- support aux projets de R&D,
- aide à la levée des fonds,
- soutien à la croissance des entreprises.

## **L'animation du réseau EUROBIOMED**

Le Pôle regroupe à ce jour 269 adhérents dont 228 entreprises, principalement des PME/TPE. L'équipe du Pôle s'efforce de suivre au plus près la vie des membres, grâce à plus de 200 visites d'entreprises ou de laboratoires effectuées dans le courant de l'année.

En 2017, Eurobiomed a organisé 22 événements ayant réuni plus de 1.000 participants et abouti à de nouveaux partenariats. Pour 2018, le Pôle prévoit d'aller à la rencontre de tous les adhérents ayant une activité de R&D et d'adresser des informations personnalisées aux membres.

Plusieurs grands événements sont déjà programmés : Le Forum parlementaire de la Santé Connectée, RARE (Rencontre des Maladies rares, à Paris), un événement à monter avec le Syndicat National de l'Industrie des Technologies Médicales, l'Université d'été de la e-santé à Castres, le Congrès CEPS à Montpellier sur les interventions non médicamenteuses, l'AFSSI (Rencontres annuelles de la recherche préclinique à Marseille), l'AGEINGFIT à Nice (convention d'affaires dédiée à l'innovation dans la Silver Economie) ... Pour l'ensemble des événements, le Pôle souhaite renforcer le volet des rencontres d'affaires bilatérales.

## **L'action en faveur de la R&D**

Sur les 111 projets étudiés par le Pôle Eurobiomed en 2017, 36 ont été labellisés et 12 financés, pour un budget total de R&D de plus de 71 M€. L'activité dédiée aux projets fait d'ailleurs l'objet d'un tableau de bord précis basé sur les indicateurs identifiés dans le contrat de performance. En 2017, le Pôle a lancé une nouvelle offre permettant de favoriser les financements FEDER.

En 2018, Eurobiomed poursuivra son action de détection et de stimulation de l'innovation et prendra les dispositions nécessaires pour augmenter les chances de succès des projets présentés. Les projets non retenus seront systématiquement réorientés, et le Conseil Stratégique des Projets devrait être associé davantage à l'amont du process. Outre le travail habituel sur les appels à projets à venir, un effort particulier sera réalisé sur l'émergence de projets structurants de type PSPC, programme financé par BPI France. Le Pôle prévoit également de collaborer plus étroitement avec les SATT.

## **Le soutien à la compétitivité des entreprises**

Pour soutenir la croissance des entreprises, le Pôle a mis en place un important dispositif d'accompagnement personnalisé à toutes les étapes du développement de l'entreprise innovante.

Le programme « CellComp » comprend des accompagnements individuels ainsi que des ateliers de formation sur de nombreuses problématiques comme le développement stratégique, le business model, les ressources humaines, les partenariats, l'optimisation des produits, les enjeux réglementaires, le développements industriel et commercial, le financement de l'entreprise...

A ce titre, le Pôle anime aussi un comité d'investisseurs dédié aux biotechs. Quant à l'accélérateur GO4BIOBusiness, il est réservé à des pépites particulièrement prometteuses, soigneusement sélectionnées. Les trois entreprises accélérées durant la première phase en 2017 ont déjà créé 10 emplois et levé 7,5 M€. Un nouvel appel à candidatures vient d' être lancé.

En 2018, l'offre du Pôle en faveur de la compétitivité s'inscrira dans la continuité, avec un effort particulier pour améliorer sa lisibilité.

Pour les actions menées au titre de la gouvernance et de l'animation du Pôle EUROBIOMED, le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élèvera à 55.000 euros représentant 3.02 % pour un budget prévisionnel 2018 d'un montant de 1.818.645 €.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 48.000 € seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- 7.000 € seront pris en charge par le Territoire du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 juin 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 26 juin 2018.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant**

- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique, et notamment les pôles de compétitivité, qui mènent à l'échelle de son territoire des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est attribuée à l'association Eurobiomed une subvention de 55.000 €. Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 48.000 € par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- 7.000 € par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la convention d'objectifs ci-annexée avec le Pôle Eurobiomed.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document afférent.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le Budget Principal Métropole Centralisé 2018 sur la ligne sous-politique B370 – Chapitre 65 – Nature 65748 - Fonction 61
- l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix sur la ligne 3A/61/65748.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Enseignement supérieur, Recherche et  
Santé

Frédéric COLLART

(1)

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par **Son Président en exercice, ou son représentant,**  
**régulièrement habilité à signer la présente**  
convention par **délibération n°.../.... du Bureau de la**  
Métropole en date du **28 juin 2018.**

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

l'Association **EUROBIOMED**  
sise **8, rue Sainte Barbe**  
**13001 MARSEILLE**

représentée par **Son Président, Monsieur Xavier TABARY**

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir animer et développer la filière santé et contribuer au développement des entreprises des sciences et technologies du vivant dans les régions PACA et Languedoc Roussillon.

Plus précisément, son action consiste à :

Favoriser l'innovation technologique croisée intra et extra filière, notamment par la mise en œuvre de projets de R&D collaboratifs en créant du lien et des partenariats entre le secteur de la recherche et le tissu entrepreneurial territorial

Mettre en place des solutions d'accompagnement pour la création et le développement économique des entreprises du secteur

Mettre en place des actions de soutien pour l'émergence technologique des innovations (preuve de concept, prototypage, fabrication, commercialisation)

Investir de manière équilibrée dans le soutien et le développement de ces marchés

S'appuyer sur des industriels et le corps enseignant pour adapter la formation aux potentialités du marché

S'impliquer activement dans la dynamique Aix-Marseille French Tech en devenant l'acteur référence du territoire pour l'animation du Réseau Thématique national « Health Tech » au croisement du développement intrinsèque de la filière et de ses applications liées au numérique.

Apporter son expertise au déploiement de la filière Santé en contribuant au projet structurant « Marseille Immunopole » et au projet « Thérapies innovantes ».

En 2018, le Pôle EUROBIOMED projette de poursuivre l'animation, la promotion et le développement de la filière santé et d'accompagner le déploiement de grands projets structurants sur le territoire métropolitain tout en recherchant des convergences avec d'autres pôles de compétitivité ayant des thématiques en santé.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 1.818.645 €.

### **4.2 Participation de la Métropole :**

**La participation de la Métropole est d'un montant de 55.000 €, soit 3,02 % du coût total prévisionnel.**

**Ce soutien financier se décompose comme suit :**

**48.000 € pour le Conseil de Territoire de Marseille-Provence (CT1)**

**7.000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2)**

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production :
  - d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

**En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.**

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération  
n°  
du Bureau de la Métropole  
du 28 juin 2018

**Pour l'Association**

**Le Président**

**Monsieur Xavier TABARY**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**Monsieur Jean-Claude GAUDIN**

## 2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.  
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 18 ou date de début : 01/01/2018 date de fin : 31/12/2018

CHARGES	Montant <sup>2</sup>	PRODUITS	Montant <sup>2</sup>
<b>60 - Achats</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	620885
Prestations de services	352600		
Achats matières et fournitures	2000	<b>074 - Subventions d'exploitation *</b>	
Autres fournitures		État - préciser le(s) ministère(s) solidité(s)	85030
		DIRECCTE PACA	
<b>61 - Services extérieurs</b>		DIRECCTE	287751
Locations	62117	Région(s) : CR PACA + autres actions à financer	394524
Entretien et réparation	24310	CR OCCITANIE	100000
Assurance	8500	Département(s) :	
Documentation	82052		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		<b>Métropole Aix-Marseille-Provence (Total 2017)</b>	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	110000	- Territoire Marseille-Provence	60000
Publicité, publication	125075	- Territoire du Pays d'Aix	7000
		Détail par service	
Déplacements, missions	196808	- Territoire du Pays Salonais	
Services bancaires, autres	30550	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		Communes	137000
Impôts et taxes sur rémunérations,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>		Fonds européens	
Rémunération des personnels	560607	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	263815	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66 - Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	126356
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>3</sup></b>			
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	287828
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	287828	Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	2106473	<b>TOTAL</b>	2106473

Signature du Président

Fait à MARSEILLE

Le 22/09/2017

Edoant de l'association

8, rue Sainte Barbe

13001-MARSEILLE

Tél. 04 91 13 74 65 - Fax 04 91 13 74 77

SIRET 493 26 652 00018

<sup>2</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>3</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics doivent être accompagnées de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>4</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au passif » du compte de résultat.